



**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des
Mutations**
SAISON 2020/2021

PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion par téléphone du : jeudi 30 juillet 2020

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL

Assiste à la réunion : Mr EOUZAN Ludovic « service des licences »

LETTRE

FCM VAUREAL (538505)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2020 de Mme. FAYE Aby du FCM VAUREAL concernant les oppositions formulées par le club aux départs des joueurs SAKHO Hamidou et SIDIBE Moussa,

Considérant qu'il y a lieu de retenir les explications fournies,

Demande au FCM VAUREAL de préciser, pour le mercredi 05 août 2020, le détail des sommes dues par les 2 joueurs.

Sans réponse dans les délais, la Commission statuera.

AFFAIRES

N° 14 – SE/U20/FU – TRAORE Nama

ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 (560179)

La Commission,

Considérant les nouveaux éléments transmis au dossier du joueur TRAORE Nama par l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92 et par le club LES ARTISTES FUTSAL,

Par ces motifs, annule la licence « M » 2020/2021 du joueur susnommé en faveur de l'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92.

N° 22 – SE – ABICHOU Amire
FC DEUIL ENGHIEU (549561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2020 du FC DEUIL ENGHIEU selon laquelle le club renonce à engager le joueur ABICHOU Amire pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC DEUIL ENGHIEU, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 24 – SE – BATHILY Makan
FC DEUIL ENGHIEU (549561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2020 du FC DEUIL ENGHIEU selon laquelle le club renonce à engager le joueur BATHILY Makan pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC DEUIL ENGHIEU, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 26 – SE/FU – KERROUM Yassine
ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2020 de l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE (Ligue Nouvelle Aquitaine) concernant la situation sportive du joueur KERROUM Yassine
Considérant que le club ne fait que confirmer les termes de son opposition au départ du joueur KERROUM Yassine,
Considérant que toutes les démarches administratives entre le club et le joueur se sont faites uniquement par téléphone,
Considérant qu'aucun justificatif n'est fourni par l'AS PESSAC CHATAIGNERAIE indiquant un quelconque accord du joueur pour l'établissement et la prise en charge par ce dernier d'un package avec ses initiales,
Par ces motifs, dit que le joueur KERROUM Yassine doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 70,40 € (22,40 € au titre de la licence Senior/Futsal en Ligue Nouvelle Aquitaine + 28 € de frais d'opposition + 20 € de frais de transfert international).

N° 28 – VE – VARELA RODRIGUES Izidro
A DE VELHA GUARDA DE PARIS (551153)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2020 de l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE concernant le joueur VARELA RODRIGUES Izidro,
Considérant que le joueur VARELA RODRIGUES Izidro n'a pas répondu, dans les délais, à la demande du 23/07/2020,
Considérant que l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE confirme que le joueur susnommé a bien fait les démarches pour signer au sein du club pour 2020/2021 mais accepte qu'il puisse retourner à A. DE VELHA GUARDA sous réserve qu'il s'acquitte du droit de changement de club ainsi que du prix de la licence soit 134,74 € (91,60 € + 43,14 €),
Par ce motif, dit que le joueur VARELA RODRIGUES Izidro doit se mettre en règle avec l'ACS TRAVAILLEURS PORTUGAIS 18 PIERREFITTE.

N° 30 – SE – CONDE Soundjata
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2020 de l'ES COLOMBIENNE FOOT selon laquelle le club renonce à engager le joueur CONDE Soundjata pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ES COLOMBIENNE FOOT, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 31 – SE – EZZAHRI Karim

FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la réponse de la FFF en date du 23/07/2020 relative à la demande de Certificat International de Transfert du joueur EZZAHRI Karim,

Considérant que le joueur susnommé était professionnel avec son le club K. PATRO EISDEN MAASMECHELEN (Fédération Belge de Football) et ayant son contrat en date d'expiration au 30/06/2020, a obligation, durant toute la saison, de signer un contrat fédéral (article 3.1 du Statut du Joueur Fédéral),

Par ces motifs, refuse la licence 2020/2021 « M » Libre/Senior au joueur EZZAHRI Karim en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

N° 32 – EF – HAMIMI Nassir

FC LIVRY GARGAN (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2020 du FC LIVRY GARGAN selon laquelle le club renonce à engager M. HAMIMI Nassir, éducateur fédéral pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence Educateur Fédéral de M. HAMIMI Nassir en faveur du FC LIVRY GARGAN.

N° 33 – SE – LIEVIN Sullivan

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la J3 SP. AMILLY (Ligue Centre – Val de Loire) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LIEVIN Sullivan doit se mettre en règle avec le club,

Précise à la J3. SP. AMILLY que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Demande à la J3. SP. AMILLY de préciser le détail des sommes dues par le joueur LIEVIN Sullivan, Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

N° 34 – SE – MERBOUH Youcef

ST MICHEL SPORTS (520101)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MERBOUH Youcef doit 80 € de cotisation 2019/2020 et le droit de changement de club de 91,60 € soit 171,60 €,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » à l'ESA LINAS MONTLHERY pour la saison 2019/2020, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur MERBOUH Youcef doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 80 €.

N° 35 – SE – ROSEE Sebastien

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS JURA DOLOIS FOOTBALL (Ligue de Bourgogne – Franche Comté) pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires, l'AS JURA DOLOIS FOOTBALL réclame le paiement de la cotisation ainsi que les frais d'équipements, Demande à l'AS JURA DOLOIS FOOTBALL de préciser le détail des sommes dues par le joueur ROSEE Sebastien, Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

N° 36 – SE/FU – SAVANE Banfa

BVE FUTSAL (580838)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US CRETEIL FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, il est indiqué que le joueur SAVAEN Banfa est redevable des cotisations des 2 dernières saisons soit 300 € de cotisation (2 x 150 €),

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la **saison écoulée ou de la saison en cours**.

Considérant que l'US CRETEIL FUTSAL ne peut réclamer la cotisation de la saison 2018/2019,

Par ces motifs, dit que le joueur SAVANE Banfa doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 150 €.

N° 37 – SE – TRON Maxime

FC COUDRAYSIEN (535210)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS MENNECY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TRON Maxime doit 10 € pour solder sa cotisation 2019/2020, le droit de changement de club de 91,60 € et 80 € correspondant à des frais d'instruction suite à sa suspension de 6 mois et les frais d'opposition de 25 €,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au CS MENNECY pour la saison 2019/2020, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur TRON Maxime doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 115 €.

JEUNES

LETTRE

FC PLAISIROIS (527985)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/07/2020 du FO PLAISIROIS, concernant des joueurs notamment des U14 de leur club ayant sur leur licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, mais que des pièces ont été envoyées hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licences des joueurs les 04, 08 et 14/07/2020, mais que les pièces demandées (dont certaines ont été refusées car non conformes), ont toutes été transmises le 19/07/2017,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences de ces joueurs ont toutes une date d'enregistrement postérieure au 15/07/2020 (19/07/2020, 20/07/2020 et 21/07/2020) et qu'ils sont tous mutés hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FO PLAISIROIS.

AFFAIRES

N° 29 – U19F – ABOU NASR EL YAFI Khadija

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Considérant que la JA DRANCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JA DRANCY, la joueuse ABOU NASR EL YAFI Khadija pouvant opter pour le club de son choix.

N° 34 – U18 – TOUENTI Mehdi

AS MEUDON – (500692)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2020 du FC MONTRouGE 92, selon laquelle le joueur TOUENTI Mehdi a restitué les équipements demandés mais qu'il reste redevable des 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur TOUENTI Mehdi doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 36 – U16/U17 – ALVES Lucas, AMAROUCHE Elias, DENTE Valentin, DRAOUI Kais, FRANCOIS

Ewan, GEDEON Enzo, INGARGIOLA Lorenzo, MATEUS Hugo et VINCENT Baptiste

ACF BOUFFEMONT – FC DOMONT – (526262) – (513926)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de clubs formulées par le FC DOMONT concernant le départ massif de plusieurs joueurs vers l'ACF BOUFFEMONT, risquant de mettre en péril l'engagement de l'équipe U18 du club,

Considérant que pour la saison 2019/2020, le FC DOMONT avait 11 licenciés U17 et 18 licenciés U16, donc potentiellement 29 licenciés pouvant participer au Championnat U18 pour la saison 2020/2021 (engagement d'une équipe),

Considérant que l'ACF BOUFFEMONT joint un courrier des parents des joueurs susnommés selon lequel ils confirment leur volonté de voir leur enfant signer au sein du club pour la saison 2020/2021,

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il y a lieu de prendre en considération la volonté des parents,

Par ces motifs, dit les oppositions aux changements de club irrecevables sur le fond et accorde les licences « M » 2020/2021 pour les joueurs ALVES Lucas, AMAROUCHE Elias, DENTE Valentin, DROUI Kais, FRANCOIS Ewan, GEDEON Enzo, INGARGIOLA Lorenzo, MATEUS Hugo et VINCENT Baptiste en faveur de l'ACF BOUFFEMONT.

N° 37 – U14 – BATHILY Djeidy, BOUGOFFA AMARRA Yassine, HAMMOUAHABCHANE Yassine, HOBAYA Senny, KEITA Waly et GASSAMA Ousmane
FC LILAS – ESPERANCE PARIS 19ème – (503477) – (500828)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions aux changements de clubs formulées par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} concernant le départ massif de plusieurs joueurs vers le FC LILAS, ceux-ci étant destinés à évoluer dans l'équipe 1 des U14 du club,

Considérant que pour la saison 2019/2020, l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} avait 58 licenciés U13 et 61 licenciés U12, donc potentiellement 119 licenciés pouvant participer au Championnat U14 pour la saison 2020/2021 (engagement de 4 équipes),

Considérant que le FC LILAS joint un courrier des parents des joueurs susnommés selon lequel ils confirment leur volonté de voir leur enfant signer au sein du club pour la saison 2020/2021,

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il y a lieu de prendre en considération la volonté des parents,

Par ces motifs, dit les oppositions aux changements de club irrecevables sur le fond et accorde les licences « M » 2020/2021 pour les joueurs BATHILY Djeidy, BOUGOFFA AMARRA Yassine, HAMMOUAHABCHANE Yassine, HOBAYA Senny, KEITA Waly et GASSAMA Ousmane en faveur du FC LILAS.

N° 38 – U16 – COULIBALY Elhadji

ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BRUNOY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COULIBALY Elhadji est redevable de 250 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition,

Considérant qu'il est aussi précisé que les parents du joueur susnommé souhaitent que leur fils reste au sein du FC BRUNOY,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ES VIRY CHATILLON s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

N° 39 – U18 – GOUGOUA Alex

RFC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2020 du RFC ARGENTEUIL dans laquelle le club conteste la date d'enregistrement de la licence « M » 2020/2021 du joueur GOUGOUA Alex,

Considérant que le RFC ARGENTEUIL a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 09/07/2020 et transmis la fiche de demande de licence et une photo du joueur le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 2 reprises (les 09/07/2020 et 21/07/2020), car incomplète (absence de l'option assurances),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1^{er} refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur GOUGOUA Alex a été enregistrée à la date du 22/07/2020, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du RFC ARGENTEUIL.

N° 40 – U18 – JALLOW Mamoudou

JSC PITRAY OLIER (516516)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2020 de la JSC PITRAY OLIER selon laquelle le club renonce à engager le joueur JALLOW Mamoudou pour la saison 2020/2021, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de la JSC PITRAY OLIER, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 41 – U9 – MOROOKA Noel**PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur MOROOKA Noel souhaite que son fils reste au sein de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Demande à la mère du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au PARIS FC s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

N° 42 – U13 – SKIKER Fady**US IVRY FOOTBALL(523411)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VITRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur SKIKER Fady souhaitent que leur fils reste au sein de l'ES VITRY,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US IVRY FOOTBALL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

N° 43 – U17 – THAI VAN LANH Alex**CS VILLETANEUSE (531349)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC DOMONT, a donné son accord informatiquement le 27/07/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur THAI VAN LANH Alex en faveur du CS VILLETANEUSE.

N° 44 – 14 – VILLA Mathis Ethan**FC LIONS DE MAGNANVILLE (560384)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DE MAGNANVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le père du joueur VILLA Mathis Ethan souhaite que son fils reste au sein du FC DE MAGNANVILLE,

Demande au père du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC LIONS DE MAGNANVILLE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 05 août 2020**, la commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 06 août 2020